



**Avenant n° 10 au
contrat d'objectifs et de moyens
concernant le forfait autonomie 2026**

Entre d'une part,
Le Département de la Charente-Maritime
représenté par sa Présidente, Madame Sylvie MARCILLY,

Et d'autre part,
Le gestionnaire
Les Cèdres
AYTRE
représenté par la Vice-Présidente du CCAS, Madame Valentine CHATENAY-MORENO

Il est convenu ce qui suit :

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-212 du 26 février 2016 relatif à certains concours versés aux Départements par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie,

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la notification des concours nationaux pour l'année 2026 : modalités de calcul et versement des concours créés par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, adressée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie,

Vu l'approbation des modalités d'attribution du forfait autonomie lors de la séance plénière de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie du 6 mars 2026,

Vu la délibération n°2016-09-3 du 26 septembre 2016 de la Commission Permanente du Conseil départemental approuvant le Contrat d'Objectifs et de Moyens (COM) type,

Vu la délibération du 21 mai 2026 de la Commission Permanente du Département validant les modalités d'attribution des forfaits autonomie à chaque résidence autonomie autorisée dans le département de la Charente-Maritime,

Considérant que, conformément à l'article 7 du contrat d'objectifs et de moyens, le renouvellement par avenant est possible suite à la notification de concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, affectés au forfait autonomie 2026, permettant le financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie en résidence autonomie.

Article 1 :

L'article 2 relatif à la durée du contrat est modifié afin de se conformer au concours financier relatif au Forfait autonomie 2026.

Ce présent avenant détermine le forfait autonomie nécessaire à la mise en œuvre des actions de prévention de la perte d'autonomie, pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2 :

L'article 5 concernant les engagements du Département est modifié quant au montant du forfait autonomie attribuée pour la période considérée ci-dessus.

Ainsi, le Département attribue le forfait autonomie pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2026, à hauteur de **10 835,94 €**, dont :

- 10 835,94 € pour les actions collectives de prévention.

Le présent contrat ne concerne pas les autres modalités de financement de la résidence autonomie, en particulier celles liées à l'aide sociale départementale et ne vaut pas engagement en matière de tarification.

Article 3 :

L'article 6 sur les modalités de suivi est modifié sur la date de transmission du bilan global de l'utilisation du forfait autonomie et des actions réalisées.
Ce dernier doit être transmis au plus tard le 20 janvier 2027.

Il permettra :

- d'évaluer la réalisation des objectifs et des actions prévues au COM,
- de constater l'état d'utilisation du forfait autonomie.

Article 4 :

Tous les autres articles restent inchangés.

La Rochelle le,

Le Gestionnaire,

La Présidente du Département,

A handwritten signature in blue ink is positioned to the left of a circular official stamp. The stamp is faint and contains text that is difficult to read, but it appears to be an official seal or stamp of the department.

AR Prefecture

017-261700892-20260629-D44_26-DE
Reçu le 03/07/2026